

Article 10. Cet article autorise la Compagnie à transporter chaque bateau aux compagnies propriétaires individuelles en considération de toutes les actions du capital des compagnies-propriétaires. Il est aussi question que chaque compagnie-propriétaire donne au gouverneur en son conseil une hypothèque ou charge sur les bateaux individuels en vertu de l'article 4 (e) de la présente loi pour indemniser la Couronne à l'égard de certaines obligations assumées relativement à la garantie. Les compagnies-propriétaires confieront à la nouvelle compagnie, c'est-à-dire à la Canadian National (West Indies) Steamships Limited, la gestion et la mise en service des bateaux respectifs, suivant le mode actuel d'exploitation de sa flotte par la marine marchande du Dominion du Canada.

Article 11. Cet article prescrit un nom et un drapeau communs sous lesquels peuvent être mis en service tous les bateaux alliés aux chemins de fer nationaux du Canada.